

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Direction Départementale des Territoires

**ARRETE**  
**portant modification des conditions**  
**d'exploitation de la carrière aérienne de marbre**  
**bleu et souterraine de marbre blanc autorisée sur**  
**le territoire des communes de**  
**SAINT- BEAT et MARIGNAC**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment

- le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques;

Vu le code minier, notamment l'article 107 ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage);

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute Garonne;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 autorisant la société OMG (Onyx et Marbres Granulés) à exploiter une carrière aérienne de marbre bleu et souterraine de marbre blanc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 modifiant les conditions d'exploitation de cette carrière;

Vu la demande présentée le 13 août 2010 par laquelle la société OMG sollicite l'autorisation de procéder au remblayage partiel de cette carrière ;

Vu l'étude géotechnique réalisée référencée R100930FHAD réalisée par le Centre de Géoscience de l'Ecole Mines ParisTech;

Vu la demande présentée le 15 février 2011 par laquelle la société OMG sollicite la modification des horaires de réalisation des tirs d'abattage ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2011;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 31 mai 2011 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié impose la mise en place d'un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre;

Considérant que le remblayage partiel de la carrière souterraine dans les conditions précisées par le Centre de Géoscience de l'Ecole Mines ParisTech est de nature à accroître la stabilité de la carrière;

Considérant que, par lettre en date du 17 mai 2011, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur en date du 10/06/2011;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute Garonne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

L'arrêté préfectoral n°28 du 5 juin 2003, modifié par l'arrêté préfectoral 13 août 2007, autorisant la société OMG (Onyx et Marbres Granulés) à exploiter une carrière aérienne de marbre bleu et souterraine de marbre blanc est modifié comme suit :

### Article 2 : Remblayage

Le point 10 de l'article 18.2 « extraction » est supprimé.

Il est rajouté un article 18.4 « remblayage » rédigé comme suit:

« Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déchets inertes, terres non polluées), ceux ci doivent répondre à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et annexée au présent arrêté.

A réception, les matériaux sont triés sur la plate forme extérieure dite de « Rapp », d'une surface d'au moins 600 m<sup>2</sup>.

Ils seront repris après tri pour être déversés depuis le niveau III de la carrière souterraine. Le remblayage est réalisé jusqu'à hauteur du plancher du niveau III. Les matériaux sont régalez puis compactés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux autorisés pour le remblayage sont les suivants:

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés ne pouvant être valorisés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.

17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et à l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.
01 Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux	01 04 09	déchets de transformation, bruts de tir	À l'exception des fines issues du traitement des matériaux
20 terres et pierres issues de parcs et jardins	20 02 02	Terres et pierres	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et à l'exclusion des terres et pierres provenant de sites contaminés.

Les eaux de ruissellement des secteurs faisant l'objet d'un remblayage sont contrôlées en sortie de la carrière souterraine tous les 6 mois. Les paramètres suivants sont contrôlés:

- pH
- conductivité
- hydrocarbures totaux,
- demande chimique en oxygène (DCO)
- sulfate
- MES

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'anomalie des paramètres, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées.

Dans le cas où les analyses mettraient en évidence une modification importante de la qualité des eaux de ruissellement, induite par le dépôt de matériaux inertes (anomalies dans les résultats d'analyse), l'exploitant devra en informer l'inspection des installations classées et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à la pollution. »

### **Article 3: Horaires de tir**

Le point 9 de l'article 18.2 Extraction est modifié comme suit:

« Les tirs sont réalisés dans la mesure du possible, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 13h00 et 14h00 et entre 16h30 et 18h30. »

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins des maires de SAINT-BEAT et MARIGNAC, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Procès- verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de SAINT-BEAT et de MARIGNAC.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de l'établissement.

## Article 5 Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de TOULOUSE par:

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## Article 6

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-GARONNE, les Maires de SAINT-BEAT et de MARIGNAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OMG.

TOULOUSE, le 22 JUL 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet chargé de Mission  
auprès du Préfet de la Haute-Garonne

Yann LUDMANN

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.